

Rep.N°

2009/241

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 FEVRIER 2009.

6<sup>e</sup> Chambre

Accident de travail  
Contradictoire  
Définitif  
Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

MENSURA Caisse commune d'assurances, dont  
les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,  
Place du Samedi, N° 1;

**Appelante**, représentée par Maître Delannoy  
loco Maître Deprez H., avocat à Liège;

Contre:

C Jean, domicilié à ,

**Intimé**, comparaissant en personne et  
assisté de Maître Bentley loco Maître  
Nieuwdorp E., avocat à Bruxelles;

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt  
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

## **I. LE JUGEMENT**

Par jugement prononcé le 6 novembre 2007, la 5<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

- a dit pour droit que l'accident survenu à Monsieur C le 28 septembre 2004 constitue un accident du travail;
- a désigné le Docteur Hugo LERUT en qualité d'expert.

## **II. L'APPEL ET LA PROCEDURE DEVANT LA COUR**

MENSURA a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe le 19 décembre 2007.

MENSURA demande à la Cour de réformer le jugement et, en conséquence,

- de déclarer l'action de Monsieur C non fondée et ainsi de dire que Monsieur C a pas été victime d'un accident du travail;
- subsidiairement, si la preuve d'un événement soudain est rapportée, de réformer le jugement en ce qu'il déclare d'emblée établi un accident et en conséquence de modifier le libellé de la mission confiée à l'expert et y remplacer le terme accident par les termes événement soudain.

L'affaire a été introduite à l'audience du 7 janvier 2008.

Des conclusions ont été déposées pour Monsieur C le 8 février 2008.

Des conclusions ont été déposées pour MENSURA le 4 mars 2008.

Des conclusions additionnelles et de synthèse ont été déposées pour Monsieur C le 15 avril 2008.

Des conclusions de synthèse ont été déposées pour MENSURA le 5 mai 2008.

Des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel ont été déposées pour Monsieur C le 10 juin 2008.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 5 janvier 2009.

L'affaire a été prise en délibéré à cette date.

### III. FAITS ET ANTECEDENTS

Monsieur C travaille à temps partiel pour l'A.S.B.L. Clinique S en qualité de kinésithérapeute, et ce depuis le 6 mai 1991.

Le 28 septembre 2004, il a été victime de ce qui fut déclaré comme accident du travail dans les termes suivants :

*« Lors d'une partie de mini-football en courant après la balle, il a senti une douleur violente au talon gauche. Il s'est retrouvé au sol dans l'impossibilité de marcher seul.*

*La stagiaire lui a alors servi d'appui pour rentrer à la clinique » (voir déclaration d'accident du travail, pièce 1 du dossier de MENSURA).*

Une rupture du tendon d'Achille gauche a été diagnostiquée et a donné lieu à une intervention chirurgicale. Monsieur C a été en incapacité de travail pendant plusieurs semaines.

Le 14 octobre 2004, un inspecteur de MENSURA a rencontré Monsieur C et a acté ce qui suit :

*« Mr C travaille comme kiné, à mi-temps à la clinique, et à mi-temps comme indépendant.*

*3 à 4 fois par semaine, pendant 1 à 2h, il y a toutes sortes d'activités sportives avec les patients. Au 28.9, il y avait mini-foot sur un terrain synthétique au Jardin Botanique. Le terrain est bien plat et en parfait état.*

*A un moment donné dans le match, en pivotant pendant qu'il courait vers la balle, la V a ressenti un élan aigu dans le talon gauche. Il n'a pas glissé et il n'y a eu aucun contact avec les autres joueurs, qui se trouvaient tous à une certaine distance.*

*La V s'est fait opérer des faits à la Clinique du Parc Léopold. Actuellement son pied est plâtré.*

*La reprise de travail est prévue pour début janvier 2005 (voir certificat en annexe) ». (Rapport daté du 19 octobre 2004, pièce 3 du dossier de MENSURA).*

Ce rapport signale aussi qu'il n'y a pas d'état antérieur.

Suite à ce rapport, MENSURA a refusé son intervention au motif qu'il n'y avait aucun événement soudain dû à une cause extérieure en rapport avec le travail.

Monsieur C a saisi le tribunal du travail par une citation signifiée, le 29 avril 2005.

Le jugement dont appel confirme l'existence d'un accident du travail, en considérant qu'il ressort de différents éléments que des présomptions graves précises et concordantes sont présentes pour établir que lors de sa course, Monsieur Jean C a dérapé sur des feuilles humides, a perdu l'équilibre et est tombé, ce qui occasionna la rupture de son tendon d'Achille gauche.

#### IV. DISCUSSION

##### A. Existence d'un événement soudain

1. Les parties discutent de l'existence d'un événement soudain. Monsieur C suggère à la Cour de retenir comme événement soudain : à titre principal, la perte d'équilibre suite à une glissade sur des feuilles présentes sur le sol humide; à titre subsidiaire, un mouvement de pivot effectué en courant vers la balle; à titre plus subsidiaire, le dernier effort consenti en courant vers le ballon. MENSURA conteste l'existence d'un événement soudain en tirant argument des versions différentes présentées par Monsieur C

##### Principes utiles à la solution du litige :

2. Un accident est un événement soudain qui cause une lésion.

Selon l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

3. L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que dans cet exercice, puisse être décelé un élément particulier qui a pu provoquer la lésion, alors qu'il n'est pas exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail (voir Cass. 11 janvier 1982, Pas. 1982, I, p. 584; Cass. 19 février 1990, Pas. 1990, I, p. 701; Cass. 16 juin 1997, Chron. D. S., 1998, p. 420, obs. P. Palsterman; Cass. 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 32; Cass. 6 mai 2002, J.T.T. 2003, p. 166; Cass. 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, p. 34; Cass. 5 avril 2004, J.T.T. 2004, p. 468 et obs. L. Van Gossum; Cass. 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 26).

4. L'événement soudain et la lésion sont des éléments distincts qui ne peuvent être confondus (voir, notamment, Cass. 9 novembre 1998, S.970142F; Cass. 16 octobre 1995, S.940150F).

La victime doit donc prouver à la fois l'événement soudain et la lésion (voir M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2006, p. 293). C'est ainsi, par

exemple, que le seul fait de constater une hernie discale ne suffit pas à établir l'existence d'un accident du travail (Cass. 18 novembre 1996, S.950115F).

5. L'événement soudain doit être certain et non seulement possible ou plausible.

La preuve positive de l'existence de l'événement soudain peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, conformément aux dispositions des articles 1349 et 1353 du Code civil.

La déclaration de la victime ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante.

Il est cependant admis :

*« ... la preuve d'un accident peut résulter de la victime elle-même à condition que sa version ne soit pas contredite par d'autres déclarations ou éléments du dossier.*

*Que si l'admissibilité de la preuve par présomption est assurément une question de droit, il n'en reste pas moins que la pertinence, la relevance, la force probante, la provenance des présomptions relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond »* (Cour trav. Mons, 7 juin 2000, R.G.A.R., septembre 2001, n° 7 – Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, R.G. n° 16655, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); C.T. Bruxelles, 10 mars 2008, RG n° 48.916; C.T. Bruxelles, 6<sup>è</sup> ch., 9 juin 2008, RG n° 48.749; C.T. Bruxelles, 6<sup>ème</sup> ch., 14 mai 2007, RG n° 48.691).

Ainsi, lorsque l'accident n'a pas eu de témoin direct, la preuve ne peut être rejetée au seul motif qu'elle résulte de la seule déclaration de la victime ou de ses ayants droit. Les juridictions du fond doivent apprécier *in concreto* si les éléments soumis à leur appréciation confortent ou au contraire infirment ces affirmations (C.T. Bruxelles, 6<sup>è</sup> ch., 10 décembre 2007, RG n° 48.875; voir aussi C.T. Bruxelles, 17 mars 2008, RG n° 48.744, L. Van Gossum, « les accidents du travail », Larcier, 7<sup>ème</sup> éd., 2007, p. 68).

6. Enfin, l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 précise : *« pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion. L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ».*

Il résulte de cette disposition que la victime doit aussi établir que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat (voir M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2006, p. 305 et s.).

En l'espèce toutefois, il n'est pas contesté que les faits se son produits à l'occasion de l'exécution du contrat de travail.

Application dans le cas d'espèce

7. Monsieur C a, le jour des faits, déclaré que lors d'une partie de mini-football en courant après la balle, il a senti une douleur violente au talon gauche.

Ce faisant, il a clairement épinglé un événement particulier : le fait de courir derrière la balle à l'occasion d'une partie de mini-football.

La réalité de cet événement particulier n'est pas contestée (voir les conclusions de MENSURA, p. 7).

Elle est confirmée par le rapport de l'inspecteur de MENSURA (cfr les termes : « *pendant qu'il courait vers la balle* »).

Le fait de courir derrière la balle à l'occasion d'une partie de mini-football est en l'espèce l'événement clairement identifié qui a pu provoquer la lésion.

Il s'agit d'un événement précis : il ne s'agit pas de n'importe quelle course mais de la « course vers la balle ».

En l'espèce, c'est cet événement que sur base de la déclaration faite le jour des faits, MENSURA aurait dû reconnaître comme événement soudain.

8. Les circonstances particulières dont il a été question ultérieurement ne contredisent pas la réalité de cet événement soudain.

Il en effet indifférent de savoir si pendant sa course vers la balle, Monsieur C a, juste avant de ressentir la douleur, glissé sur une feuille (ce que les pièces déposées quant aux circonstances atmosphériques du jour rendent possible) ou effectué un mouvement de pivot (ce qu'un joueur de mini-foot qui court vers la balle est susceptible de faire à tout moment).

Il s'agit de circonstances complémentaires qui ne sont incompatibles, ni l'une avec l'autre (on peut glisser sur une feuille en réalisant un pivot...), ni avec l'événement soudain tel qu'il a été retenu ci-dessus (on peut glisser ou réaliser un pivot en courant vers la balle).

De même, il s'agit de circonstances de durée insignifiante qui se sont produites dans le « feu de l'action » et peut-être de manière peu marquée de sorte que Monsieur C a pu estimer qu'il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans la déclaration faite le jour des faits et dont il a pu ne garder qu'un souvenir imprécis.

9. Enfin, il est à ce stade sans intérêt de savoir si le tendon était sain ou pas. Cette question ne concerne éventuellement que la causalité entre l'événement soudain et la lésion (cfr ci-dessous).

10. En résumé, l'existence d'un événement soudain, à savoir le fait de « *courir derrière la balle à l'occasion d'une partie de mini-football* », est rapportée à suffisance.

Pour ce qui concerne l'existence d'un événement soudain, l'appel doit être rejeté.

**B. Conséquences : renvoi devant le premier juge**

11. Les parties sont en désaccord sur les conséquences de l'événement soudain et MENSURA estime qu'elle doit conserver la possibilité d'éventuellement renverser la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

Vu ces contestations, il y a donc lieu de confirmer la mesure d'expertise et de renvoyer l'affaire devant le tribunal du travail (voir article 1068, al. 2 du Code judiciaire).

La mission sera émendée, dans la mesure sollicitée par MENSURA, de manière à ce que le renversement de la présomption ne soit pas exclu comme semble l'avoir décidé le premier juge.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel de MENSURA recevable mais non fondé en ce qui concerne l'existence d'un événement soudain;

Le déclare fondé en ce qui concerne le libellé de la mission de l'expert;

Confirme la mission confiée à l'expert sous la réserve qu'au point n°1 de la mission, le terme « *accident* » est remplacé par le terme « *événement soudain* »;

Confirme, dans cette mesure, le jugement du 6 novembre 2007 et renvoie l'affaire devant le tribunal du travail de Bruxelles;

Condamne MENSURA aux dépens d'appel liquidés par Monsieur C à 291,50 Euros mais réduits à 145,78 Euros.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

Y. GAUTHY

D. DE MEY

A. DE CLERCK

J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le deux février deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN

A. DE CLERCK